

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-048

R-4257-2024

17 mai 2024

PRÉSENTS :

François Émond
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

Énergir, s.e.c.,
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention et le calendrier de traitement de la demande d'Énergir

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2024

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
PGÉÉ	plan global en efficacité énergétique
TCPL	TransCanada PipeLines Limited

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

M\$	million de dollar canadien
10 ⁶ m ³	million de mètre cube

1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2024 ainsi que les pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ.

[2] Le 9 avril 2024, la Régie rend sa décision procédurale D-2024-031² par laquelle elle accepte que les pièces au soutien de la demande tarifaire pour l'année 2024-2025 soient déposées en deux temps et entame l'examen des pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ. De plus, la Régie permet aux personnes intéressées de déposer leur budget de participation à la suite du deuxième dépôt de preuve, le cas échéant.

[3] Le 26 avril 2024, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur demande d'intervention.

[4] Le 3 mai 2024, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention.

[5] Les 8 et 9 mai 2024, l'ACIG, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs répliques aux commentaires d'Énergir.

[6] Le 10 mai 2024, Énergir dépose une demande amendée (la Demande)³ ainsi que les pièces à son soutien.

[7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, l'encadrement de certains sujets d'intervention et le calendrier de traitement de la Demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2024-031](#).

³ Pièce [B-0023](#).

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[8] L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ ont déposé des demandes d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, accompagnées du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention. Le ROEÉ a également déposé son budget de participation. Les autres personnes intéressées déposeront leur budget de participation au moment de compléter leurs sujets d'intervention.

[9] Dans sa lettre de commentaires déposée comme pièce B-0021⁵, Énergir demande à la Régie d'exclure ou d'encadrer certains sujets de l'étude du présent dossier. La Régie note par ailleurs que dans cette correspondance, Énergir fait référence aux intervenants reconnus au présent dossier. Or, la Régie comprend qu'il ne s'agit que d'une erreur d'écriture considérant que la présente décision vise précisément la reconnaissance des intervenants.

[10] **La Régie est d'avis que l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant. Elle ordonne aux intervenants de respecter l'encadrement pour certains sujets d'intervention établi à la section 3 de la présente décision.**

3 SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT

[11] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention relatifs aux approvisionnements gaziers et au PGEÉ ainsi que des commentaires d'Énergir et des répliques des intervenants. Dans les sections suivantes, elle se prononce sur certains de ces sujets d'intervention.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

⁵ Pièce [B-0021](#).

3.1 PROLONGATION DES TERMES DES CONTRATS DE TRANSPORT EXISTANTS

[12] L'ACIG souhaite interroger Énergir sur l'impact tarifaire de la procédure initiée par TCPL visant la prolongation des termes des contrats de transport existants (la Procédure de prolongation) et des négociations avec la tierce partie qui détient 8,3 % des capacités de transport d'Énergir⁶.

3.1.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[13] Énergir tient à rappeler que la Procédure de prolongation vise uniquement à prolonger jusqu'au 31 octobre 2032 la date d'échéance de ses contrats de transport existants. Elle soumet qu'elle n'avait d'autre choix que de procéder ainsi puisque la procédure visait la grande majorité de ses contrats de transport dont Énergir a besoin pour répondre à la demande de la clientèle. En ce qui a trait aux négociations avec la tierce partie, Énergir tient à souligner qu'il n'y a pas eu de développement concret à ce sujet et qu'elle est au stade d'analyse des diverses options possibles⁷.

3.1.2 RÉPLIQUE DE L'ACIG

[14] L'ACIG soumet à la Régie que la Procédure de prolongation occasionnerait la perte de 8,3 % des capacités de transport d'Énergir à la suite de la fin du contrat qu'elle détient avec une tierce partie au 31 octobre 2026. Dans un contexte où le réseau de transport principal de TCPL opère à pleine capacité et que la mise en service de la nouvelle capacité est prévue au 1^{er} novembre 2027, l'ACIG soumet que les développements reliés à la Procédure de prolongation ont un impact direct sur le plan d'approvisionnement gazier 2025-2028 déposé dans le présent dossier⁸.

⁶ Pièce [C-ACIG-0003](#), p. 2.

⁷ Pièce [B-0021](#), p. 2.

⁸ Pièce [C-ACIG-0004](#).

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[15] Bien que la Régie partage l'avis de l'ACIG à l'effet que la Procédure de prolongation ait un impact direct sur le plan d'approvisionnement gazier, elle souhaite cependant apporter une nuance. Selon la compréhension de la Régie, ce n'est pas la Procédure de prolongation qui occasionnerait la perte des capacités de transport mais plutôt le fait que la tierce partie n'était pas intéressée de prolonger le contrat selon les mêmes caractéristiques jusqu'au 31 octobre 2032 ou encore de permettre à Énergir de le reprendre.

[16] Cela étant dit, la Régie est d'avis qu'il demeure pertinent de permettre à l'ACIG de questionner Énergir sur les raisons pour lesquelles elle a choisi de procéder au renouvellement de ses 12 contrats de transport touchés par la Procédure de prolongation, lesquels totalisent 97 % des contrats qui arrivent à échéance avant octobre 2032, et sur les impacts de ce choix. Elle est aussi d'avis qu'il y a lieu de permettre à l'ACIG de questionner Énergir au sujet du contrat avec la tierce partie dont le non-renouvellement au 1^{er} novembre 2026 réduit les capacités de transport de 8,3 % par rapport au scénario de base.

3.2 PGEÉ

[17] Le ROEE⁹ est d'avis qu'il faut cesser le renouvellement des équipements de combustion au gaz à partir de 2025. Toutefois, dans la mesure où Énergir continuerait d'installer de tels équipements chez ses clients, le ROEE considère que les aides financières pour l'installation de ces nouveaux équipements sont contraires aux recommandations de *l'Agence internationale de l'énergie* et aux responsabilités de la Régie en la matière à la lumière de l'article 5 de la Loi.

[18] L'intervenant entend recommander que les nouveaux équipements ne soient plus admissibles, à partir de 2025, aux volets du PGEÉ relatifs à la nouvelle construction, à l'infrarouge, aux chauffe-eaux à condensation, aux chaudières à condensation, aux

⁹ Pièce [C-ROEE-0002](#), p. 5 à 7.

chaudières efficaces, aux aérothermes à condensation, aux chaudières à efficacité intermédiaire et aux combos à condensation – haute efficacité.

[19] Dans le cas où la Régie décidait de ne pas exclure les nouveaux équipements à combustion du PGEÉ, le ROEE entend recommander une modulation différente de l'aide financière pour le volet *Infrarouge* qui permettrait à la fois d'accroître le nombre de participants, mais aussi d'améliorer le gain unitaire en termes d'économie d'énergie par l'instauration d'un critère sur la modulation des appareils à l'image de l'aide financière proposée par SaskEnergy.

[20] De plus, compte tenu de l'obligation des nouveaux raccordements de consommer du GSR, le ROEE considère qu'il n'est pas nécessaire de bonifier les aides financières du PGEÉ destinées à ces nouveaux bâtiments. L'intervenant est d'avis que le prix du GSR à lui seul devrait contribuer à rehausser la rentabilité de l'investissement.

3.2.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[21] Énergir constate que les recommandations que le ROEE entend faire au sujet du PGEÉ dépassent largement le cadre de sa demande d'ajustement à la marge et débordent du cadre de la preuve déposée par Énergir à plusieurs égards¹⁰.

[22] Énergir est d'avis que le présent dossier n'est pas le bon forum pour traiter des aides financières pour certains programmes dans les cas de renouvellement d'équipement. Elle soumet que cela est contraire à l'esprit de la décision D-2019-088 (par. 346 et 347)¹¹ selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires.

[23] Énergir réitère que les volets du PGEÉ relatifs à la nouvelle construction, à l'infrarouge, aux chauffe-eaux à condensation, aux chaudières à condensation, aux chaudières efficaces, aux aérothermes à condensation, aux chaudières à efficacité

¹⁰ Pièce [B-0021](#), p. 2.

¹¹ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 98.

intermédiaire et aux combos à condensation – haute efficacité, ont tous été approuvés par la décision D-2023-127¹².

3.2.2 RÉPLIQUE DU ROEÉ

[24] Le ROEÉ est d'avis que la Régie devrait éviter de faire droit à la demande liminaire d'Énergir, qui s'apparente à un moyen d'irrecevabilité, d'exclure des sujets sans entendre la preuve et les arguments au fond de part et d'autre. C'est seulement dans les cas où il est patent qu'un sujet ou un angle d'approche proposé est non pertinent ou inutile que la Régie peut restreindre d'emblée la participation de l'intervenant.

[25] L'intervenant souligne qu'Énergir demande à la Régie d'établir le budget global du PGEÉ à 60,2 M\$, incluant 54,0 M\$ en aide financière et que ce budget couvre toutes les mesures énumérées dans la recommandation du ROEÉ. À cet égard, le ROEÉ soumet :

[...] la Régie dans sa mission de surveillance des opérations d'Énergir et aux fins de l'exercice de ses compétences exclusives en matière tarifaire et d'établissement du plan d'approvisionnement d'Énergir, le tout dans le respect de l'article 5, ne saurait approuver sans examen des dépenses de 60 millions de dollars (qui seront ultimement assumées par les consommateurs d'électricité)¹³.

[26] Entre autres, le ROEÉ soumet que le contexte de crise climatique et la stagnation, voire la légère augmentation, des émissions GES d'Énergir constitue un facteur impérieux justifiant que la Régie réévalue à la première occasion les budgets d'Énergir en matière d'efficacité énergétique afin de maximiser l'effet des sommes investies par la clientèle dans le PGEÉ et d'éviter de faire supporter aux consommateurs de gaz naturel le coût de mesures qui, manifestement, n'atteignent pas leurs cibles.

[27] De plus, le fait que les causes tarifaires et l'étude des plans d'approvisionnement triennaux d'Énergir surviennent annuellement permettent, selon le ROEÉ, ce réexamen

¹² Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 60.

¹³ Pièce [C-ROEÉ-0008](#), p. 4 (du fichier PDF).

périodique lorsqu'il s'impose pour assurer que les consommateurs ne paient pas des coûts plus élevés que nécessaire.

[28] Par ailleurs, le ROEÉ soumet que la décision D-2019-088 ne constitue pas une pratique de longue date et qu'elle ne lie pas la Régie dans le cadre du présent dossier.

3.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[29] Rappelons tout d'abord qu'en juin 2022, le gouvernement du Québec mettait à niveau le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique sur une période additionnelle de 3 ans. Ainsi, dans sa décision D-2023-127 rendue dans le dossier tarifaire R-4213-2022 Phase 2, la Régie approuvait les programmes du PGEÉ pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation.

[30] Le ROEÉ entend recommander que les nouveaux équipements ne puissent plus bénéficier d'aides financières de certains volets du PGEÉ.

[31] La Régie juge que les modifications recherchées par l'intervenant aux programmes du PGEÉ, déjà approuvés et en vigueur jusqu'en 2025-2026 sont substantielles et remettent en question le fondement même de l'attribution de l'aide financière de ces programmes pour qui, rappelons-le, l'apport financier nécessaire à leur réalisation est par ailleurs également approuvé jusqu'en 2025-2026.

[32] De plus, la Régie est d'avis que les modifications que le ROEÉ entend proposer s'éloignent de la volonté du gouvernement exprimée dans la Politique énergétique 2030 en matière d'efficacité énergétique.

[33] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu, au présent dossier, de remettre en question l'attribution de l'aide financière aux nouveaux équipements des programmes et mesures en efficacité énergétique du PGEÉ.

[34] **En conséquence, la Régie ne retient pas ce sujet d'intervention du ROEÉ.**

4 AUTRES SUJETS D'EXAMEN

4.1 MODÈLE DE PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GSR

[35] Énergir a développé un modèle de prévision de la demande volontaire de GSR pour le marché existant des Petit et moyen débits ainsi que le marché Grandes entreprises. Le modèle inclut également la prévision de la demande pour les nouveaux raccordements qui seront alimentés, obligatoirement que par du GSR. Sur la période du plan d'approvisionnement, Énergir prévoit que la consommation volontaire de GSR passera de 51,9 10⁶m³ en 2024-2025 à 109,8 10⁶m³ en 2027-2028¹⁴.

[36] Énergir estime néanmoins qu'une grande incertitude subsiste et que les résultats de la prévision actuelle pourraient varier de manière substantielle puisque l'impact de plusieurs facteurs déterminants dans l'établissement de la prévision demeure difficilement prévisible. Cette grande incertitude s'explique principalement par le peu de retour d'expérience dans une conjoncture économique changeante, par l'incertitude de l'impact de la tendance de décarbonation sur l'achat volontaire, ainsi que par la volatilité de la demande volontaire de GSR dans le marché Grandes entreprises. Aussi, Énergir envisage une amélioration continue du modèle au fur et à mesure que de nouvelles données seront disponibles.

[37] OC souhaite obtenir les détails du modèle dans les annexes de la pièce B-0006, à l'instar de ce qu'Énergir réalise déjà pour ses modèles de l'analyse de la probabilité de réalisation des scénarios au service continu et de la comparaison des prévisions des ventes annuelles avec les données réelles¹⁵.

[38] La Régie est également d'avis que la preuve à l'égard du modèle de prévision pour la demande de GSR devrait être davantage démontrée et expliquée. À cette fin, elle estime qu'il serait utile qu'une séance de travail d'une demi-journée sur le modèle de la prévision soit tenue avant l'étape des DDR.

¹⁴ Pièce [B-0006](#), p. 46.

¹⁵ Pièce [C-OC-0003](#), p. 2, référant à la pièce [B-0006](#), annexes 1 et 2.

[39] **La Régie demande à Énergir de prévoir la tenue d'une séance de travail le 24 mai 2024 à compter de 9 h 00, dans ses bureaux, afin de présenter au personnel de la Régie ainsi qu'aux intervenants qui le souhaiteront, le modèle de la prévision pour la demande de GSR, incluant notamment les facteurs de pondération, la prise en compte de l'évolution économique et l'évolution de la compétitivité du GSR par rapport à l'électricité, ainsi que l'outil de simulation.**

4.2 PREUVE DÉPOSÉE LE 10 MAI 2024

[40] Énergir a déposé les pièces au soutien de la Demande à l'exception des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-Q, Document 1, portant sur la stratégie tarifaire et l'établissement des grilles tarifaires pour l'année 2024-2025, de même que les pièces Énergir-Q, Documents 11 à 13, portant sur l'allocation des coûts de service 2023-2024. Énergir prévoit déposer ces pièces dans les prochains jours, au plus tard le 24 mai 2024¹⁶.

[41] **La Régie demande aux intervenants de déposer, au plus tard le 22 mai 2024, leurs sujets d'intervention sur les pièces déposées le 10 mai 2024, le cas échéant, ainsi que leur budget de participation.**

[42] De plus, Énergir suggère de déposer les versions française et anglaise des CST (pièces Énergir-S, Documents 1 et 2) une fois qu'elle aura reçu la décision de la Régie approuvant les modifications qu'elle propose dans le présent dossier afin d'y incorporer les changements qui pourraient survenir d'ici le moment de la réception de la décision de la Régie, de manière à éviter des manipulations inutiles de ces pièces.

[43] La Régie se prononcera sur le moment du dépôt des versions française et anglaise des CST ultérieurement, après avoir pris connaissance de la preuve au soutien des modifications aux CST proposées.

¹⁶ Pièce [B-0022](#).

5 ÉCHÉANCIER

[44] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 24 mai 2024 à 9 h 00	Séance de travail
Le 22 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des sujets d'intervention relatifs aux pièces déposées le 10 mai 2024 et des budgets de participation
Le 28 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention et les budgets de participation
Le 30 mai 2024 à 12 h	Date limite pour la réponse des intervenants sur les commentaires d'Énergir relatifs aux sujets d'intervention et les budgets de participation
Le 18 juin 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 5 juillet 2024 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR
Le 15 juillet 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des observateurs
Le 25 juillet 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 8 août 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 5 au 12 septembre 2024	Période réservée pour l'audience

[45] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAIT le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et le RTIEÉ;

ENCADRE certains sujets d'intervention tel que prévu à la section 3;

DEMANDE aux intervenants de déposer leurs autres sujets d'intervention et budget de participation **au plus tard le 22 mai 2024 à 12 h;**

FIXE l'échéancier d'examen de la Demande, tel que décrit à la section 5 de la présente décision;

FIXE la tenue d'une séance de travail **au 24 mai 2024 à 9 h 00;**

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur